les scop info
n° 6 > 18 avril 2013

Juridique

Page 4 à page 10
- La comptabilisation des excédents nets de gestion dans les Scop
- Régime réel normal
- Régime réel simplifié
- Scic : exclusion de l'assiette de l'IS des bénéfices affectés en réserves impartageables

Lettre d'information des sociétés coopératives et participatives

Mouvement

> Les Scop du BTP « positivent » au Congrès national à Dijon

La Fédération des Scop du BTP a tenu son 21e Congrès national à Dijon les 22 et 23 mars dernier sur le thème « Positiver en Scop BTP ». Rassemblant près de 400 participants, le Congrès, ouvert à la branche du BTP, a été l'occasion de faire le point sur la mandature écoulée et la situation des coopératives. Malgré une conjoncture difficile, celles-ci ont fait preuve d'une remarquable résistance à la crise et ont continué à se développer en nombre.

Le Congrès a élu un nouveau conseil d'administration qui a porté à sa présidence Jacques Petey pour un nouveau mandat de quatre ans. Il a été l'occasion de décerner les trophées Scop BTP de la RSE aux Scop Citel et Régâbat, en partenariat avec l'Afnor, et celui de la création en Scop à Bois-Formes et Sens, en partenariat avec le Crédit Coopératif, et de lancer le nouveau site Internet de la Fédération. Trois tables rondes animées par Jérôme Bonaldi ont réuni les principaux acteurs du BTP (SMA BTP, Pro BTP, OPPBTP, BTP Banque, la revue *Le Moniteur*…) et les coopérateurs BTP pour débattre sur les outils de la performance, la recherche de l'excellence professionnelle et la RSE. Pascal Picq, paléoanthropologue et grand témoin du Congrès, a resitué la crise actuelle à l'échelle de l'évolution de l'homme en soulignant que, pour faire face au changement, l'histoire enseigne que l'ouverture est une condition de survie. Patrick Lenancker a présenté les trois leviers identifiés pour relever le défi du choc coopératif promis par le ministre, Benoît Hamon. Le président, Jacques Petey, a, de son côté, appelé au regroupement des forces coopératives du BTP pour *« travailler sur les mutations en cours et contribuer à la rénovation énergétique »*. Enfin en clôture des travaux, le premier vice-président du Grand Dijon, Pierre Pribetich, a souligné que *« les Scop sont un levier de développement économique efficace »* et a remis à Jacques Petey la médaille de la ville de Dijon.

www.scopbtp.org

Anniversaire

> La CIN fête ses trente ans

La Scop Carrosserie industrielle niortaise a fêté le 29 mars dernier ses trente années d'existence. Créée par 14 coopérateurs, elle a su au fil du temps se consolider, élargir ses domaines de compétence et sa clientèle, pour devenir aujourd'hui le principal carrossier du Grand Ouest référent pour la marque Palfinger (grues) et fait aujourd'hui travailler 39 salariés, tous associés. À cette occasion, elle a eu l'honneur de recevoir la visite du ministre de l'Économie sociale et solidaire, Benoît Hamon, qui a salué la capacité d'innovation de cette Scop. La cérémonie d'anniversaire a réuni plus de 400 personnes, clients et partenaires, donnant à la Scop l'opportunité de présenter l'étendue de son savoir-faire et la forte implication de ses salariés associés. Elle a également été l'occasion pour tous de rencontrer Laurent Fredon, le successeur d'Yvon Tétreau, qui part prochainement à la retraite. Élu cogérant il y a deux ans, Laurent Fredon a suivi la formation cadre dirigeant proposée par le Mouvement des Scop. En clin d'œil, il a dans son discours donné rendez-vous aux invités dans trente ans !

www.cin79.com

Édition

> Le nouveau guide juridique des Scop vient de paraître !

Ce manuel pratique reprend toutes les règles spécifiques aux Scop et notamment celles relatives au sociétariat, à la gestion démocratique, à l'épargne salariale, à la répartition des résultats ou encore aux instruments financiers. Ces règles ont été mises à jour des dernières évolutions législatives (Loi « Warsmann » du 22 mars 2012, loi de finances rectificative…).

Cette nouvelle édition aborde également de nouveaux thèmes tels que les coopératives d'activités et d'emploi (CAE), la coopérative régie par la loi du 10 septembre 1947 ou encore le cas de la reprise d'une entreprise en difficulté par ses salariés.

**Un guide juridique consacré aux Scic sera édité en 2014.*

80 € pour les non-adhérents – 60 € pour les membres du Mouvement (Scop, Scic, UR, Fédérations…)
Commande : les-scop@scop.coop

lescop SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET PARTICIPATIVES
les scop info est édité par Scop Édit • 37, rue Jean-Leclaire, 75017 Paris • Tél. 01 44 85 47 00 • Fax. 01 44 85 47 10 • **www.les-scop.coop** • les-scop@scop.coop • Rédaction : Corinne Lefaucheux, Carine Dieu-Romastin, Marie Lefebvre, Fanny Dive • ISSN 1958-7635 • Réalisation : www.lasouris.org

AQUITAINE

> 1er Forum des coopératives girondines, « De Coop en Scop… Comment les coopératives font-elles la différence ? »

Organisé par le conseil général de la Gironde, le 1er Forum départemental dédié aux coopératives rassemblait le 4 avril dernier plus de 150 partenaires et acteurs de la création-reprise-transmission d'entreprises, de l'économie dite « classique » comme de l'ESS. Patrick Lenancker y représentait le Mouvement des Scop, accompagné de Philippe Frémeaux, économiste et éditorialiste du mensuel *Alternatives Économiques*. Plusieurs Scop de la région étaient présentes. Les Scic ont fait l'objet d'un atelier spécifique avec les interventions d'Yves Laboudigue, gérant de l'Eole, et d'Alix Margado, délégué Scic à la CG Scop. Marc Amorena, directeur de l'UR Scop Aquitaine, a participé à l'atelier « reprise-transmission ». Avec 135 entreprises et près de 2000 salariés, le poids des Scop ne cesse de croître dans la région. Le conseil général, partenaire de longue date de l'UR Scop Aquitaine, est lui-même sociétaire de plusieurs Scic du département, notamment de Co-Actions dans le sud Gironde.
www.gironde.fr

FORMATION

> En savoir plus sur le CIF CDI

L'Opca de l'économie sociale, Uniformation, propose le 23 avril à 11 h un « chat texte », c'est-à-dire un dialogue interactif sur le thème « CIF CDI, mode d'emploi à Uniformation ». L'équipe de l'Opca répondra à toutes les interrogations des salariés et encadrants sur la formation et ses financements. Les questions peuvent être posées à l'avance par un formulaire en ligne : ***www.uniformation.fr/Salaries/Chat/CIF-CDI-mode-d-emploi-a-Uniformation***

CROISSANCE EXTERNE

> Bourgeois reprend Métal industrie

Bourgeois, spécialiste de la fabrication de fours mixtes, a repris le 15 mars l'entreprise iséroise Métal industrie, qui réalise un chiffre d'affaires de 2,4 millions. Le plan de cession prévoit la reprise de cinq salariés et le regroupement dès septembre 2013 des activités de production sur le seul site de Bourgeois, à Faverges, en Haute-Savoie. Avec ce rachat, Bourgeois s'offre deux nouvelles marques : Solymac et Delaubrac. *« Solymac, ce sont des fours que nous ne fabriquons pas actuellement, comme par exemple des fours à pizza pour les professionnels. Cela va nous permettre d'élargir notre gamme. Avec, en plus, des équipements supplémentaires liés à la cuisson, que nous allons pouvoir désormais proposer à nos clients »*, explique Guy Babolat, PDG de Bourgeois. Fondée en 1946, Bourgeois emploie 65 salariés pour un CA de 7 millions d'euros (50 % réalisés à l'étranger).
www.bourgeois.coop

PRESSE

> *Alternatives Économiques* s'exporte en Espagne

*Couverture du premier numéro d'*Alternativas Económicas *consacré à la crise financière.*

Le mensuel économique *Alternatives Économiques* a participé au lancement en Espagne d'*Alternativas Económicas*, dont le premier numéro est sorti en mars dernier. Comme son homologue français, le nouveau titre ibérique est adossé à une Scop (Cooperativa de trabajo asociado, en espagnol). Un partenariat sous forme d'échange de contenu est déjà prévu. L'objectif : *« Produire une information indépendante, exigeante et accessible sur les grandes questions économiques et sociales qui agitent le débat démocratique, et œuvrer ainsi au pluralisme dans un domaine où il fait si souvent défaut »*, résume Andreu Misse, ancien correspondant espagnol d'*El País* et directeur du nouveau magazine. Le premier édito est signé de la plume de Philippe Frémeaux, éditorialiste et ancien président du mensuel français : *« Les alternatives économiques sont particulièrement nécessaires… pour faire entendre une autre voix. »*
www.alternatives-economiques.fr - http://alternativaseconomicas.coop

INDUSTRIE

> ACOME poursuit son développement numérique

Le groupe, première Scop de France avec 1350 salariés, prévoit d'investir 50 millions d'euros sur trois ans, dont 70 % sur son site manchois. L'arrivée de la fibre optique au domicile des particuliers est un enjeu majeur pour la Scop, troisième fabricant européen du secteur. ACOME développe aujourd'hui des solutions innovantes dans son centre d'expertise qui expérimente en grandeur nature le déploiement des réseaux d'accès. Cette plate-forme intègre tous les modèles d'infrastructures de

AGENDA

17 avril – Lyon
Inauguration de la troisième version du Mur des Canuts, immense fresque de 1 200 m² en trompe l'œil réalisée par CitéCréation. La première version date de 1987 et avait déjà fait l'objet d'une rénovation en 1997. Avec 69 peintures murales et 150 avec l'agglomération, Lyon est aujourd'hui considéré comme la capitale européenne de la peinture murale.
www.cite-creation.com/actualites

19 avril – Paris
Conférence amiante, un an après le lancement de la campagne de sensibilisation dans le BTP, organisée par le ministère de la Santé, en partenariat avec la Fédération des Scop du BTP.
www.amiantereponsedexpert.fr

réseaux, y compris de lignes aériennes, et a déjà permis de mettre au point une nouvelle technologie, la PACe (Permanent access cabling), qui garantit l'accessibilité permanente à la fibre et répond aux demandes évolutives de raccordement des abonnés. ACOME entend ainsi accroître son positionnement sur le marché européen et espère faire passer, d'ici à 2015, de 2 à 4 millions le nombre d'abonnés connectés grâce à ses services.
www.acome.com

ESS

> Parution du bilan de l'édition 2012 du Mois de l'ESS

Le Conseil national des chambres régionales de l'économie sociale (CN Cres) publie un bilan détaillé de l'édition 2012 du Mois de l'économie sociale et solidaire qui s'est déroulé tout au long du mois de novembre. Pour sa cinquième édition, le Mois de l'ESS a rassemblé 243 000 participants, soit une augmentation de 48 % depuis la première campagne nationale de 2008 qui avait accueilli 125 000 participants. 1 707 manifestations ont eu lieu dans toute la France autour de sept thématiques : consommons bio, déplaçons-nous écolo, protégeons-nous mutuellement, épargnons solidaire, agissons ensemble, entreprenons et travaillons autrement, achetons responsable. Les coopératives ont représenté 9 % des 2 313 organisateurs.
www.lemois-ess.org

SITE COOPÉRATIF

> Un nouveau scoop.it sur les entreprises coopératives

Un scoop.it, outil de veille et de partage d'informations sur les coopératives, est désormais en ligne ! Animé par Olivier Frey, consultant et chercheur, expert en coopératives, ce scoop.it se veut un outil à la fois pédagogique et informatif sur les coopératives. Il propose une revue de presse sur les coopératives ainsi que des publications de référence, des articles de recherche ou des études accessibles en ligne. Il traite uniquement des entreprises coopératives, quels que soient leur activité ou leur pays d'origine.
www.scoop.it/t/les-entreprises-cooperatives

PUBLICATION

> Lille métropole soutient 30 entreprises innovantes

Les éditions Lille métropole, en partenariat avec l'UR Scop Nord - Pas-de-Calais et le conseil général du Nord, viennent de publier un recueil intitulé *30 entreprises innovantes*. Parmi les portraits d'entreprises locales, on retrouve six Scop, trois Scic et deux futures sociétés coopératives, dont le lancement a été soutenu par Lille métropole :

- 2 Sous de table (restauration traditionnelle bio),
- Netice (développement des technologies numériques pour l'emploi),
- Scil (logiciels libres),
- Aria Nord (presse, information),
- Voix publique (mobilisation pour des causes d'intérêt général),
- Filles à retordre (création et animation autour du textile de la récup),
- Enercoop Nord - Pas-de-Calais (énergies renouvelables),
- Le 64 (vente de produits du commerce équitable),
- Le Traiteur de caractère (entreprise d'insertion),
- Association Recode, du groupe AlterEos (prestation de services tertiaires - téléphone, dématérialisation),
- Croc la vie (future Scic - restauration collective bio jeunes enfants).

www.lillemetropole.fr

DANS LES MÉDIAS

***IG* (avril-mai)** - Un graphiste entré dans la Scop Motion Twin il y a onze ans nous parle du fonctionnement démocratique de son entreprise.

***Eco121* (avril) –** Enquête sur « Nos coopératives qui font de la résistance à la crise », avec notamment un focus sur « Les Scop, des coopératives à part… aux origines très variées », dont une interview de Jean-Marc Florin, directeur de l'UR Scop Nord - Pas-de-Calais Picardie, sur la reprise en Scop.

***Alternatives Économiques* (avril) –** Interview de Mounir Mandi, directeur opérationnel du centre d'appels A Cappella, situé à Amiens.

***Management* (avril) –** Sous le titre « Le monde merveilleux des Scop, ces boîtes libres », la photo de Velay Scop parue dans le livre *Ceux qui aiment les lundis* figure en grand format dans la rubrique « Expresso en images » du numéro d'avril.

***L'Echo* (6 avril) –** Coup de projecteur sur l'entreprise de miroiterie GBM (Limousin), reprise en Scop il y a un an, qui connaît une activité florissante.

***Le Moniteur du BTP* (5 avril) –** L'Union des peintres d'Amiens a multiplié les investissements en matériel pour diminuer la pénibilité sur ses chantiers.

***Batiactu* (4 avril) –** Biographie de Jacques Petey, réélu à la tête de la Fédération nationale des Scop du BTP.

***Auvergne Eco* (mars-avril) –** L'agence web Scopika fait l'objet d'un article dans un dossier consacré à l'ère de la PME 2.0.

***Le Moniteur du BTP* (22 mars) –** Jacques Petey, président de la FN Scop BTP, nous livre, à l'occasion du 21e Congrès des Scop du BTP, sa vision des grands sujets qui touchent ou qui vont impacter le secteur du BTP dans les mois à venir (voir aussi page 1).

***Le Journal du Pays basque* (22 mars) –** Le quotidien a publié un article sur le laboratoire pharmaceutique Bioluz, implanté à Saint-Jean-de-Luz et repris en Scop par ses salariés en février dernier.

***RCF Allier* (18 mars) –** Interview d'Arnoult Boissau, directeur de l'UR Scop Auvergne, pendant vingt-sept minutes.

DROIT FISCAL

La comptabilisation des excédents nets de gestion dans les Scop

Comme chaque année, nous revenons sur la comptabilisation et la déclaration fiscale des excédents nets de gestion qui constituent des spécificités des Scop.

Vous trouverez également une description détaillée d'annexes qui doivent impérativement être jointes à la déclaration fiscale de l'exercice pour que le régime fiscal propre aux Scop s'applique. Plusieurs redressements fiscaux sont déjà intervenus faute de présentation de la liasse fiscale conforme aux prescriptions de l'administration, c'est-à-dire accompagnée des annexes.

■ Scop concernées

Cet article concerne la majorité des Scop, à savoir celles :

- qui ont passé un accord de participation dérogatoire ;
- dont la part revenant aux travailleurs sur les excédents nets de gestion est attribuée par l'intermédiaire de l'accord de participation et tient lieu de réserve spéciale de participation (RSP) ;
- qui constituent à due concurrence de la RSP une provision pour investissements (PPI) ;
- dont la réserve légale et le fonds de développement tiennent lieu de provision pour investissements.

Le régime comptable et fiscal décrit ci-après est le même pour toutes les Scop quels que soient leurs tailles et leurs secteurs d'activité.

■ Textes applicables

Nous ne reviendrons pas sur la définition des excédents nets de gestion.

Depuis 1987, une lettre du service de la législation fiscale du 1er octobre reproduite ci-après sert de base à la comptabilisation des excédents nets de gestion des Scop. Depuis le 4 janvier 2013, une nouvelle documentation de l'administration fiscale traite de la PPI et de la RSP et reprend de manière moins développée les principes de cette lettre.

Nous considérons que les développements contenus dans cette lettre continuent de constituer la référence.

Nous allons exposer comment la lettre du service de la législation fiscale du 1er octobre 1987 a mis fin à la controverse relative à la comptabilisation des excédents nets de gestion et les exigences de forme qu'elle a aménagées.

■ Sens général de la lettre du service de la législation fiscale

La réponse apportée en 1987 par le service de la législation fiscale a confirmé la doctrine de la Confédération.

La ristourne aux travailleurs dite « part travail », même attribuée dans le cadre d'un accord de participation, et les réserves, même tenant lieu de provision pour investissement (PPI), font partie des excédents nets de gestion. Elles doivent être comprises dans le compte de résultat (tableau fiscal 2051N, ligne DI).

Cette doctrine est conforme à la logique économique. Elle permet de rendre comparables les résultats des Scop avec ceux des autres entreprises.

Exemple :

Une Scop a un accord de participation prévoyant que la part revenant aux travailleurs dans les excédents nets de gestion alimente la réserve spéciale de participation (RSP). Les réserves tiennent lieu de PPI. Par ailleurs, les statuts de la Scop prévoient la répartition suivante :

- Part travail 50 %
- Réserve légale 15 %
- Fonds de développement 25 %
- Intérêt au capital 10 %

Le bénéfice de l'exercice est de 100.

Si, conformément aux prescriptions fiscales, la Scop décidait de comptabiliser la RSP et la PPI avant la détermination des résultats, le résultat serait égal à 10.

Les prescriptions fiscales auraient, certes, été respectées, mais le résultat n'aurait plus de signification économique.

Si, au contraire, la Scop estime, conformément à la doctrine confédérale et à la lettre du service de la législation fiscale, que l'article 237 *bis* A du Code général des impôts instaure un régime dérogatoire, elle ne comptabilise ni la RSP ni la PPI avant la détermination du résultat.

Celui-ci reste égal à 100.

La déduction fiscale se fait alors par l'intermédiaire du tableau fiscal (tableau 2058AN, déductions diverses XG).

Le résultat comptable est de 100, le résultat fiscal est de 10.

L'administration fiscale impose aux Scop de fournir un certain nombre d'informations complémentaires qui vont alourdir la liasse fiscale.

Compte tenu des principes d'interprétation du droit fiscal, et de son caractère formaliste, nous recommandons vivement aux Scop de respecter l'ensemble de cet article.

La lettre du service de la législation fiscale du 1er octobre 1987 >>

Lettre du service de la législation fiscale du 1er octobre 1987

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DBS FINANCES ET DE LA PRIVATISATION
Service de la législation fiscale
Sous-direction B - Bureau B 2-1 - N° 133/87
Paris, le 1er octobre 1987

Monsieur le secrétaire général,

Vous avez exposé que la part des excédents nets de gestion répartie entre les salariés en application de l'article 33, 3° de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production (Scop) peut être affectée en tout ou partie à la constitution de la réserve spéciale de participation.

Dans ce cas, la réserve spéciale de participation (RSP) et la provision pour investissement (PPI) peuvent être déduites des résultats de l'exercice au titre duquel la participation est calculée.

Vous demandez si, dans cette hypothèse, la réserve spéciale de participation doit être effectivement constituée au point de vue comptable dans les écritures de l'exercice de réalisation des résultats ou si une simple déduction extracomptable, dans le cadre de la déclaration des résultats fiscaux, peut être admise ; vous souhaitez également savoir si une solution analogue peut être retenue pour la PPI lorsque celle-ci est représentée par des dotations à la réserve légale et au fonds de développement.

En application de l'article 33 du décret n° 87-544 du 17 juillet 1987, qui fixe les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative notamment à la participation des salariés, si la part des excédents de gestion répartie entre les salariés d'une Scop est affectée en tout ou partie à la participation, la RSP et la PPI sont constituées avant la clôture de l'exercice.

La RSP et la PPI doivent, dans ce cas, être comptabilisées dans les écritures de réalisation des résultats, au titre duquel la participation est calculée.

Toutefois, compte tenu des difficultés juridiques et comptables que vous avez évoquées la comptabilisation de la RSP et de la PPI sera réputée effectuée si les conditions suivantes sont remplies.

1. En ce qui concerne la RSP

Au bilan de l'exercice de réalisation des résultats ouvrant droit à participation, le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître le montant des excédents à répartir entre salariés qui est affecté à la constitution de la RSP.

La RSP sera déductible du résultat fiscal. Un état faisant apparaître les modalités de calcul de la RSP devra être joint à la déclaration des résultats, conformément aux prévisions de l'article 29 du décret du 17 juillet 1987.

2. En ce qui concerne la PPI

a) Les dotations à la réserve légale et au fonds de développement peuvent tenir lieu, à due concurrence, de provision pour investissements, conformément aux dispositions de l'article 237 bis-A-III du Code général des impôts, modifié par l'article 32 de l'ordonnance du 21 octobre 1986.

Dans cette hypothèse, la PPI sera considérée comme constituée si les conditions suivantes sont réunies :

– au bilan de l'exercice de réalisation des résultats ouvrant droit à participation (1), le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître le montant de la réserve légale et du fonds de développement qui tient lieu de PPI ;

– la PPI sera alors déduite de manière extracomptable des résultats de ce même exercice (1) ;

– la PPI devra être mentionnée dans l'annexe comptable ainsi que sur le tableau des provisions annexé à la déclaration des résultats, accompagné des états prévus à l'article 29 du décret du 17 juillet 1987 ;

– enfin, au bilan des exercices suivants, les comptes de réserve légale et de fonds de développement devront être subdivisés pour faire apparaître le montant que représente la PPI.

b) Si la possibilité offerte par l'article 237 bis A-III-3 du CGI de représenter la PPI par des dotations à la réserve légale ou au fonds de développement n'est pas utilisée, la PPI est constituée dans les conditions habituelles. Dans ce cas, elle fait donc effectivement partie des charges comptabilisées au compte de résultat.

(1) Si les dispositions de l'article 33 du décret du 17 août 1987 s'appliquent. Dans le cas contraire, seul l'exercice suivant celui de la réalisation des résultats est concerné.

Régime réel normal

■ Informations complémentaires à fournir à l'administration

Tableau 2051 N

Joindre en annexe un tableau permettant de subdiviser le compte réserve légale et fonds de développement :

- réserves tenant lieu de PPI ;
- réserves hors PPI.

Annexe au tableau 2051 N

TOTAL	Réserve légale tenant lieu de PPI	Fonds de développement tenant lieu de PPI	Réserve hors PPI ou de plus de cinq ans	TOTAL
Antérieur 2007 2008 2009 2010 2011				
TOTAL				**= Ligne DD + DE**

2012 : la dotation de 2012 sera effectuée par l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice.

**Annexe particulière : CGI article 237 bis A - Lettre SLF du 01/10/1987.*

Remarque

La réserve légale et le fonds de développement tiennent lieu de PPI pendant cinq ans. À l'issue de ce délai, il n'y a aucune écriture comptable à passer.

En aucun cas il n'y a lieu de créditer le compte de résultat comme dans les entreprises non coopératives. La nature juridique de la réserve est acquise dès l'origine.

Tableau 2053 N

Joindre une annexe au formulaire 2053 N permettant de subdiviser la ligne HN :

- subdivision du compte de résultat ;
- répartition au travail affectée à la RSP ;
- dotation à la réserve légale et au fonds de développement tenant lieu de PPI.

Total HN.

Tableau 2056 N

Sur le formulaire 2056 N, indiquer sur la ligne TU (note de renvoi à créer en bas de page) pourquoi le montant figurant sur la ligne TU ne correspond pas à celui de la ligne DK du tableau 2051 N

Exemple de note de renvoi

« Montant comptabilisé aux postes de réserves (régime Scop article 237 bis A III du CGI, lettre du SLF du 1er octobre 1987), diminué du montant comptabilisé en provisions réglementées, égal au montant de la PPI. »

Il y a une autre pratique à laquelle recourt un certain nombre de Scop et qui ne paraît pas contraire à la lettre du SLF en date du 1er octobre 1987.

Cette pratique consiste à établir une annexe sous forme de tableau à joindre au formulaire 2056 N.

Cette annexe devra détailler :

- le montant des réserves tenant lieu de PPI au premier jour de l'exercice ;
- le montant des reprises de l'exercice ;
- le montant à la fin de l'exercice.

Sur le formulaire 2056, il sera indiqué : *« Voir annexe »*.

Sur l'annexe, la formule suivante pourra être utilisée :

« Ce sont des réserves qui tiennent lieu de PPI (voir annexe 2051 N) ».

L'inscription est faite sur une annexe pour des raisons de cohérence entre la ligne TU et la ligne DK du tableau 2051 N.

En vertu des dispositions de l'article D.3325-5 du Code du travail, il faudra joindre un état indiquant que, conformément à cet article, c'est la part revenant aux travailleurs au titre de l'exercice qui tient lieu de RSP, tout en précisant que le délai d'utilisation de la PPI est de quatre ans conformément à l'article 237 *bis* A II 4 du Code général des impôts.

Tableau 2058 N

Les déductions de la réserve spéciale de participation et de la provision pour investissements devront être portées sur la ligne XG.

Un feuillet séparé devra être porté en annexe. Le contenu pourrait être le suivant :

Divers à déduire

- Part travail affectée à la RSP (= n % des excédents nets).
- Réserve légale et fonds de développement tenant lieu de PPI (= n % des excédents nets).

TOTAL égal montant figurant sur la ligne XG.

Remarque

Les Scop tenues d'effectuer leur déclaration par télétransmission ne peuvent pas envoyer par ce moyen les annexes particulières aux Scop qu'elles doivent établir.

Il est vivement recommandé de les envoyer par courrier aux services fiscaux et également de les conserver au sein de l'entreprise afin de pouvoir les produire à première demande.

Cas particulier des PME

Beaucoup de Scop bénéficient, de plein droit, d'un taux réduit de 15 % sur une fraction de leur bénéfice.

Conditions à remplir pour bénéficier du taux réduit

- Chiffre d'affaires annuel inférieur à 7 630 000 € HT.
- Capital social intégralement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins (droits de vote et droits à dividende) par des personnes physiques ou des sociétés qui satisfont elles-mêmes à l'ensemble des conditions requises.

Dans ce cas, le bénéfice est soumis à l'IS au taux de 15 % dans la limite de 38 120 €. Le taux normal de 33,33 % s'applique au-delà.

Régime réel simplifié

Le régime simplifié d'imposition s'applique de plein droit à toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :

- 777 000 € HT pour les entreprises de vente et de fourniture de logement ;
- 234 000 € HT pour toutes les autres activités de prestations de services.

La Scop régie par le régime simplifié d'imposition est tenue de joindre à sa déclaration 2065 sept tableaux n° 2033 A à 2033 G. Nous commentons les tableaux 2033 A, 2033 B et 2033 D et présentons leur adaptation au cas particulier des Scop.

■ Informations complémentaires à fournir à l'administration

Tableau 2033 A

Joindre en annexe un tableau permettant de subdiviser le poste réserve légale (ligne 126) et fonds de développement (ligne 132) :

- réserves tenant lieu de PPI ;
- réserves hors PPI ;
- annexe au tableau 2033A (*idem* annexe au tableau 2051 N).

Tableau 2033 B

Joindre une annexe permettant de subdiviser la ligne 310 – Bénéfice :

- répartition au travail affectée à la RSP ;
- dotation à la réserve légale et au fonds de développement tenant lieu de PPI (ligne 350).

Le feuillet pourra être rédigé de la façon suivante :

Divers à déduire

- Part travail affectée à la participation : n % des excédents nets de gestion.
- Réserve légale et fonds de développement tenant lieu de PPI : n % des excédents nets de gestion.

Tableau 2033 D

Le montant de la PPI est à porter dans les lignes 610 à 616.

- Ligne 610 : c'est la PPI constituée au cours des exercices 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011 qu'il faut porter.

- Ligne 612 : ce sont les réserves qui tiennent lieu de PPI à fin 2012 et qui sont encore comprises dans le compte de résultat et doivent y être inscrites. Le montant de la somme portée dans l'annexe de la ligne 310 (tableau 2033 B) au titre de la dotation aux réserves et celui de la ligne 612 doivent être identiques.

- La ligne 614 : c'est la PPI constituée au titre de 2007 qui doit figurer sur cette ligne.

Le fait de devoir inscrire en provisions réglementées des montants qui ont la nature de réserves pose des problèmes au regard du contrôle de cohérence, notamment entre la ligne 616 du tableau 2033 D et 140 du tableau 2033 A.

Les solutions proposées ci-dessus pour les Scop relevant du réel normal sont ici transposables.

SCIC

Exclusion de l'assiette de l'IS des bénéfices affectés en réserves impartageables

Par application de l'article 209-VIII du CGI, la part des bénéfices d'une Scic affectée en réserves impartageables est déductible de l'assiette de l'IS.

Les réserves impartageables s'entendent, conformément aux dispositions de l'article 19 *nonies* de la loi du 10 septembre 1947, de la réserve légale (au minimum 15 % des résultats) et des réserves statutaires (au minimum 50 % du résultat diminué des 15 % affectés à la réserve légale).

L'ensemble du bénéfice affecté aux réserves impartageables est déductible de l'assiette du résultat imposable des Scic.

Cette déduction s'opère au titre de l'exercice de mise en réserves des bénéfices constatés au titre de l'exercice précédent. La déduction ainsi opérée est définitive et ne doit pas, par conséquent, être rapportée au résultat.

Toutefois, n'ouvrent droit à cette déduction que les seuls bénéfices réalisés par la Scic.

En cas de transformation d'une société ou d'une association en Scic, les sommes mises en réserves au titre de l'exercice de transformation ne peuvent être déduites du résultat imposable de la Scic, dès lors que les bénéfices mis en réserves proviennent des activités exercées précédemment.

Les fonds associatifs mis en réserves l'année de la transformation ne bénéficient pas du régime fiscal applicable aux réserves impartageables.